

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**N° 1300218**

\_\_\_\_\_  
Mme X.

\_\_\_\_\_  
Mme Legrand

\_\_\_\_\_  
Rapporteur

\_\_\_\_\_  
M. Arruebo-Mannier

\_\_\_\_\_  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_  
Audience du 21 novembre 2013

\_\_\_\_\_  
Lecture du 12 décembre 2013

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,**

Le tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 04 juillet 2013, présentée par Mme X. élisant domicile (...); Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 05 avril 2013 par laquelle le maire de la commune de Nouméa lui a infligé un avertissement à titre de sanction disciplinaire ;

- de retirer toute mention éventuelle concernant cette procédure disciplinaire au sein de son dossier administratif ;

Elle soutient que :

- à titre principal, la procédure disciplinaire a été engagée plus de deux mois après le déroulement des faits qui lui sont reprochés, en méconnaissance de l'article Lp. 132-6 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

- à titre subsidiaire, la matérialité des faits qui lui sont reprochés n'est pas établie ; leur caractère fautif n'est pas avéré puisqu'elle n'a fait que se défendre ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 septembre 2013, présenté par la commune de Nouméa représentée par son maire, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- à titre principal, la juridiction administrative est incompétente pour connaître d'un litige impliquant un agent recruté par contrat dont le régime juridique relève du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

- à titre subsidiaire, la requête n'est pas fondée :

- il n'existe pas de prescription en matière disciplinaire ;

- la matérialité des faits est établie par les comptes-rendus des entretiens menés avec son supérieur hiérarchique et avec elle ;
- la requérante a eu un comportement fautif lors de l'altercation du 12 décembre 2012 ainsi qu'auparavant ;

Vu l'ordonnance en date du 25 septembre 2013 fixant clôture d'instruction au 28 octobre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 novembre 2013 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. Surrateau, représentant la commune de Nouméa ;

1. Considérant que Mme X. a été recrutée à compter du 25 septembre 2012 comme agent contractuel de la commune de Nouméa pour une durée d'un an, en qualité de chargé d'accueil et régisseur principal au centre d'art ; que, le 5 avril 2013, le maire de Nouméa lui a infligé un avertissement à titre de sanction disciplinaire, dont elle demande l'annulation par la présente requête ;

#### **Sur l'exception d'incompétence opposée par la commune de Nouméa :**

2. Considérant que l'article L. 932-10 du code de l'organisation judiciaire dispose que : « *le tribunal du travail connaît des différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrats de travail entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient* » ; que sont ainsi visés les litiges soumis au droit du travail défini par les lois de pays ; qu'aux termes de l'article Lp. 111-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie : « *Les dispositions du présent livre sont applicables à tous les salariés de Nouvelle-Calédonie et aux personnes qui les emploient* » ;

... » ; et qu'aux termes de l'article Lp. 111-3 du même code : « *Sauf dispositions contraires du présent livre, celui-ci n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public...* » ;

3. Considérant que le contrat liant Mme X. à la commune de Nouméa stipule en son article 4 : « *Les conditions de travail sont régies par les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de droit du travail à la ville de Nouméa* » ; que si l'intéressée a été recrutée en tant que régisseur principal du centre d'art, elle n'a pas pour autant la qualité de comptable public ; que Mme X. ne se trouve ainsi pas placée sous un « *statut de fonction publique* » ou sous un « *statut de droit public* », au sens des dispositions précitées de l'article Lp. 111-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ; que, dès lors, le différend qui l'oppose à son employeur relativement à la sanction disciplinaire qui lui a été infligée relève de la compétence du tribunal du travail et sa requête doit être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

#### DECIDE:

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme X. est rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.